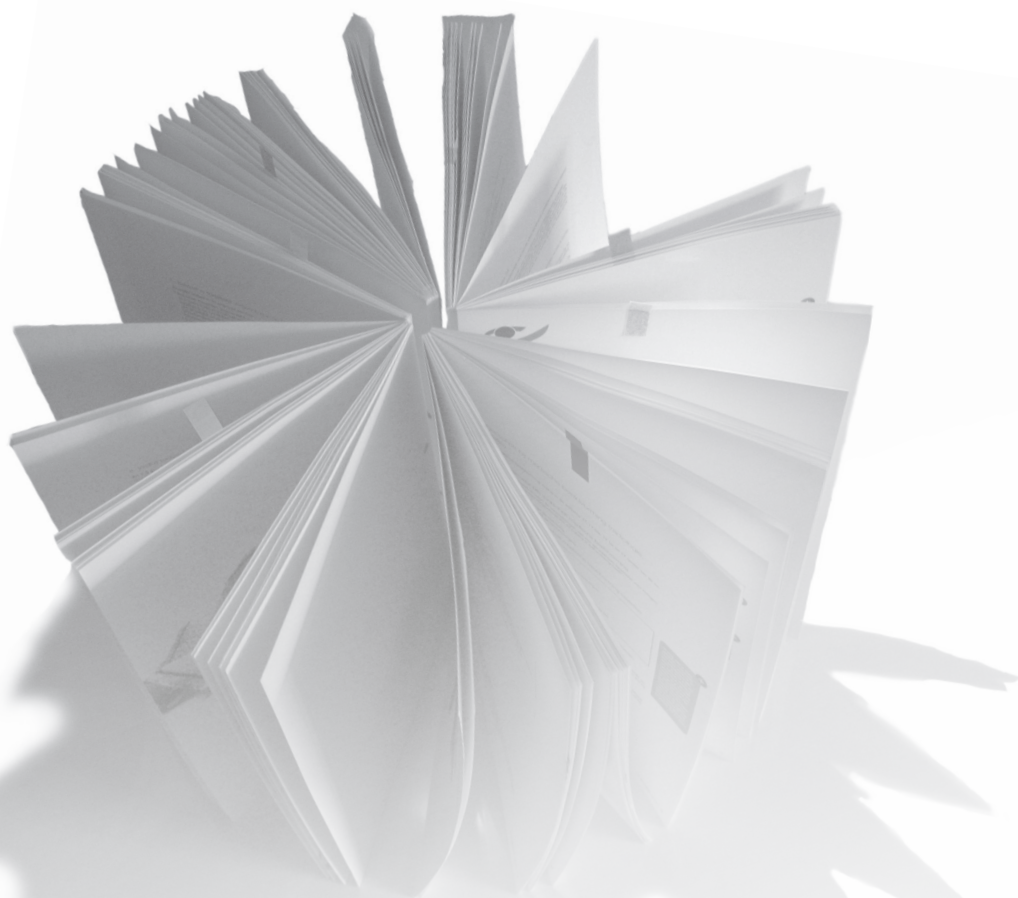


3<sup>e</sup> Partie  
Questions et réponses  
parlementaires



## Fonds des accidents médicaux

FAM – Plan d'action – Améliorer fonctionnement – Clôturer plus rapidement dossiers – Questions posées par victimes et proches sans réponses – Refus de joindre rapports d'audition POLICE – Avocats, d'un côté ou de l'autre sinon : conflit d'intérêts manifeste – Réponses en une semaine - Disponibilité téléphonique du FAM renforcée - Caractère contradictoire d'expertise - Task force mise en place

Question n° 1525 posée le 1<sup>er</sup> juin 2022 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante DIERICK<sup>1</sup>

Malheureusement, de nombreuses personnes décèdent encore aujourd'hui d'erreurs médicales dans notre pays.

La loi du 31 mars 2021 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé prévoit la création du Fonds des accidents médicaux (FAM). Toute personne qui a subi des dommages résultant de soins de santé peut, dans certains cas, demander un avis à ce sujet au FAM et éventuellement recevoir une indemnisation.

En 2021, le FAM a élaboré un plan d'action visant à améliorer son fonctionnement, afin de pouvoir clôturer plus rapidement les dossiers. Ce plan d'action consiste à adapter structurellement le traitement des dossiers et à créer une taskforce temporaire pour combler le retard.

Dans la pratique, on nous rapporte que les experts et avocats qui travaillent pour le FAM dans un dossier précis ne peuvent pas intervenir dans d'autres dossiers du FAM en tant qu'expert ou avocat personnel (non désigné par le FAM). Cela réduit fortement le nombre de personnes pouvant intervenir en tant qu'expert personnel ou avocat spécialisé.

Par ailleurs, nous apprenons qu'en dépit du plan d'action, les questions posées au FAM par les victimes ou leurs proches restent bien souvent sans réponse.

Il nous revient également que le FAM refuse de joindre à certains dossiers les rapports d'audition établis par la police dans le cadre d'un accident médical.

1. Est-il exact qu'un expert ou un avocat qui intervient pour le FAM ne peut plus intervenir en tant qu'expert ou avocat personnel dans un autre dossier auprès du FAM ?

Si oui, sur la base de quelle législation s'appuie ce refus ? Si oui, estimez-vous qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des experts ou avocats personnels dans certains dossiers ? Si oui, une modification de la loi ou une autre action s'impose-t-elle ? Des démarches seront-elles entreprises pour pallier ce problème ?

Si non, pour quelles raisons ?

2. Pourquoi certaines questions envoyées au FAM restent-elles sans réponse ?

1. Bulletin n° 092, Chambre, session ordinaire 2021-2022, p. 156.

3. Quelles démarches sont entreprises pour veiller à ce que toute personne qui prend contact avec le FAM reçoive une réponse ?
4. Quel est le délai moyen pour obtenir une réponse à une question posée au FAM ?
5. Estimez-vous que ce délai est trop long? Si oui, quelles démarches seront entreprises pour le raccourcir ? Si non, pour quelles raisons ?
6. Pourquoi le FAM refuse-t-il de joindre à certains dossiers les rapports d'audition établis par la police dans le cadre d'un accident médical ?

## Réponse

1. En ce qui concerne les avocats : le Fonds des Accidents médicaux (FAM) collabore avec un nombre limité d'avocats. Seuls ces avocats ne peuvent pas défendre les demandeurs/ prestataires de soins en raison d'un conflit d'intérêts manifeste. Tous les autres avocats peuvent représenter tout patient/prestataire de soins lors du traitement d'une affaire pour le FAM ou dans toute procédure judiciaire. Il n'y a donc aucune restriction quant au choix des avocats spécialisés.

En ce qui concerne les experts : les médecins-conseils du FAM (un Fr et un NI) sont les seuls qui ne peuvent pas intervenir en tant qu'experts dans les procédures du FAM ou défendre les intérêts du patient/prestataire de soins dans les procédures du FAM ou dans les procédures juridiques impliquant le FAM.

Il n'est pas interdit aux experts (du FAM) de défendre ponctuellement les intérêts d'un prestataire de soins/patient dans le cadre d'une procédure du FAM. Il va de soi que, tant dans le cadre des procédures organisées par le FAM que dans toute procédure judiciaire, les experts doivent éviter toute trace de partialité.

2. Le FAM répond à toutes les questions. Il est répondu aux simples demandes de renseignement dans un délai d'une semaine. Dans le cadre du plan d'action élaboré l'année dernière, la disponibilité téléphonique du FAM a été renforcée par un système gradué, selon lequel le personnel administratif peut être joint pendant les heures de bureau pour des questions générales, c'est-à-dire indépendamment d'un cas spécifique.

3 à 5. Les demandes adressées au FAM sont traitées aussi rapidement que possible. Un accusé de réception est envoyé pour chaque demande dans un délai d'une semaine, après quoi la recevabilité est examinée. Pour chaque dossier recevable, des documents sont demandés si nécessaire afin de compléter le dossier et d'effectuer une analyse médicale interne, suivie ou non d'une expertise, contradictoire ou unilatérale, en fonction du dossier.

Jusqu'à l'année dernière, le FAM fonctionnait avec un système de premier arrivé, premier servi, ce qui, ajouté aux difficultés de démarrage du FAM (arrêtés d'exécution publiés plusieurs mois après la loi, initialement parastatal puis intégré à l'INAMI), a rendu le temps de traitement des dossiers très long. Bien plus long que le délai indicatif prévu par la loi. Le fait est que lorsque le FAM juge qu'une expertise est nécessaire, en particulier une expertise contradictoire, ce délai n'est d'office pas respecté. Dans ces cas, il faut en effet également prêter attention au caractère contradictoire de cette expertise. L'agenda de nombreux experts et médecins-conseils rend cette tâche difficile et chronophage.

Afin d'éliminer le retard accumulé, une *task force* a été mise en place fin 2021 pour les dossiers jusqu'en 2020, en plus des procédures modifiées qui ont été introduites en même temps. Cela a un effet. Le rapport entre les dossiers non terminés et les dossiers terminés est maintenant passé de 0,4 (1675/4203) à 0,26 (1261/4949). La *task force* chargée de résorber l'arriéré respecte le calendrier prévu et, par conséquent, l'arriéré devrait être résorbé dans le délai promis de deux ans, c'est-à-dire d'ici la fin du mois de septembre 2023.

Dans un souci d'exhaustivité, il est important de noter que tous les dossiers soumis au FAM ne donnent pas lieu à une indemnisation.

6. Le FAM joint au dossier tous les documents qui lui sont soumis.